

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCES VERBAL DE SEANCE
SEANCE DU 17 JUILLET 2017**

Département de Lot-et-Garonne

Nombre de membres du conseil : 46
En exercice : 46
Présents à la réunion : 31
Pouvoirs de vote : 3
Quorum : 24

Date convocation : 05.07.2017
Date d'affichage : 20.07.2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept juillet, à dix-sept heures quarante-cinq, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle polyvalente de Damazan, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Jean-François SAUVAUD, Sylvio GUINGAN, Brigitte LEVEUR, Hélène AYMARD, Gabriel LASSERRE, Christian LAFOUGERE, Francis CASTELL, Béatrice PILONI, Jean MALBEC, Ronan PERCHOC, Michel MASSET, Sylvie LAMBROT, Alain PALADIN, Pierre LAPEYRE, Jean-Marie BOE, Sophie CASSAGNE, Patrick JEANNEY, Jean-Marc LLORCA, André MESSINES, Jacqueline SEIGNOURET, François COLLADO, Françoise GAUTIER, Jacques DUMAIS, Alain MARMIE, Véronique HANSELER, Alain MERLY, Christian PEJEAN, Christelle PELLEGRIN, Michel DE LAPEYRIERE, Patrick YON, Claude RESSEGAT.

Pouvoirs de vote : Nicole MOSCHION à Francis CASTELL, William KHERIF à Jacques DUMAIS, Etienne CLAVEL à Alain MERLY.

Absents et non représentés : Fabienne DE MACEDO, Michel PEDURAND, Catherine SAMANIEGO, Christian GIRARDI, Catherine LARRIEU, Sylvie COSTA, Michel GENAUDEAU, Philippe LAGARDE, Philippe DARQUIES, Sylvestre CAZENOVE, Jacques VISINTIN, Nadine CHAUBARD.

A été nommé Secrétaire de séance : M. Francis CASTELL

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN, DGS, Pascal MIKOLAJEZYK, responsable du groupe de travail PLUI, Cabinet d'études METROPOLIS, Sarah DREUIL, responsable du service planification, Corinne JUCLA, service finances/comptabilité.

En préalable à l'ouverture de la séance, et à la demande de M. Patrick JEANNEY, le Conseil Communautaire respecte une minute de silence en hommage à M. Aldo ZERBATO, Maire honoraire de Lagarrigue, récemment disparu.

La séance est ouverte à 18h00 sous la Présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes.

M. le Président présente des félicitations à M. Jean-Marie BOE élu Maire de la commune de Granges s/lot, suite au décès de M. Jacques SOULAGE.

M. le Président installe M. Jean-Marie BOE dans ses fonctions de conseiller communautaire.

Sur la proposition du Président, le Conseil accepte de rajouter un rapport à l'ordre du jour :

- Rapport n°21 : Mandat spécial à Mme Evelyne GATOUNES.

Vu le procès-verbal de la séance du 1^{er} Juin 2017,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

34 voix Pour/ 0 voix Contre/ 0 Abstention

Délibération n°95-2017

Approbation PV séance
du 1^{er} juin 2017

ADOpte le procès-verbal de la séance du 1^{er} Juin 2017.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017*

*Arrivée à 18h05 de M. Christian GIRARDI, Mme Catherine LARRIEU donne
pouvoir à M. Christian GIRARDI.*

La communauté de communes du canton de Prayssas a approuvé son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en septembre 2010 pour doter le territoire d'un véritable document d'urbanisme, établir un projet partagé d'urbanisme et fixer des règles générales communes d'utilisation des sols. La révision générale du PLUI a été prescrite par délibération du 10 décembre 2015 afin de l'actualiser et de le compléter en tenant compte de l'ensemble des nouvelles réglementations, les lois Grenelle et ALUR notamment.

L'article L151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ce PADD est le socle du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, permettant ensuite une traduction sous forme de zonages et de règlement. Au moment de la prescription de la révision générale en décembre 2015, les élus ont fait le choix de maintenir les principaux objectifs figurant dans le PADD actuel, le maintien d'une ruralité et la maîtrise de l'attractivité au regard des capacités du territoire (réseaux, équipements,...). Le PADD définit dans le respect des principes énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues afin entre autres :

- de trouver un équilibre entre renouvellement urbain et extension maîtrisée de l'urbanisation et d'autre part, préservation des espaces et des paysages naturels ;
- d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat ;
- de garantir une utilisation économe et équilibrée des espaces, la maîtrise des déplacements, la préservation de la qualité du cadre de vie, la protection du patrimoine, la réduction des nuisances et des risques.

Le PADD a été établi sur la base d'un diagnostic intercommunal concerté, d'enjeux validés et de propositions de scénarios de développement. Ce projet de PADD s'attache à tenir compte des échanges tenus lors des différentes réunions entre élus, les services de l'État et organismes conseils associés.

Il est précisé que le PADD doit désormais fixer des objectifs chiffrés de modération et de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et que ces derniers seront justifiés dans le rapport de présentation du PLUI (L123-1 du CU).

En application de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI.

Au vu de ces éléments,

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017*

Délibération n° 096-2017

Débat sur le PADD du PLUI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.6 et suivants et L 300.2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-14 et suivants,

Vu le PLUI actuellement en vigueur approuvé le 06 septembre 2010 et modifié le 24 juin 2015,

Vu la délibération du 10 décembre 2015 prise par le conseil communautaire, relative à la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu le projet d'Aménagement et de développement durable annexé à la présente délibération,

Considérant que la tenue des débats dans les dix communes concernées par le projet a bien eu lieu,

Considérant les remarques de la commission aménagement de l'espace en date du 02 mai 2017,

Les orientations générales du PADD, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 2 axes principaux d'aménagement et d'urbanisme :

- Maîtriser le développement par une politique de projet urbain de qualité :

- Accueillir une nouvelle population par des moyens différenciés ;
- Conforter l'organisation territoriale adaptée aux besoins et compatible avec l'offre d'équipements ;
- Revitaliser les centres-bourgs ;
- Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.

- Valoriser l'identité et le cadre de vie du territoire dans une démarche de ruralité de projet :

- Protéger et reconstituer la richesse environnementale du territoire via la trame verte et bleue ;
- Conserver les qualités paysagères et patrimoniales du cadre de vie ;
- Agriculture, paysages et environnement : un potentiel économique à mobiliser ;
- Développer le territoire de manière soutenable et durable.

Le projet d'aménagement et de développement durable est présenté préalablement au débat ainsi que les retours des différentes communes par le cabinet d'études METROPOLIS.

Après cet exposé, M. le Président déclare le débat ouvert :

Remarques et avis formulés :

M. Pascal MIKOLAJEZYK, vice-président de la commission aménagement de l'espace et membre du comité technique secteur 4, affirme la volonté des communes concernées de conserver le socle du PLUI initial en retenant les principales orientations. Celles-ci ont cependant évolué en fonction du contexte législatif.

M. Jean-François SAUVAUD, président de la commission aménagement de l'espace, remercie le travail de qualité du cabinet, des documents graphiques, des réunions au cours desquelles il a pu constater l'engagement des élus des dix communes, ce qui permet d'avoir un consensus sur ce PADD.

Le conseil communautaire, après en avoir débattu :

prend acte de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables proposées de la révision générale du PLUI.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Délibération n° 097-2017

Rédaction des PLU avec nouvelle
codification

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
Vu la délibération du 15 avril 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie ;
Vu la délibération du 18 avril 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazens ;
Vu la délibération du 06 mai 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagarrigue ;
Vu la délibération du 28 mai 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon ;
Vu la délibération du 13 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambrus ;
Vu la délibération du 16 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous ;
Vu la délibération du 16 décembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan ;
Vu la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch d'Agenais ;
Vu la délibération du 22 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet ;
Vu la délibération du 29 janvier 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet ;
Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 14 juin 2017 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 voix Pour – 0 voix Contre – 0 Abstention

Décide que sera applicable l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, aux documents d'urbanisme :

- des communes d'Aiguillon, Bazens, Port-Sainte-Marie et Lagarrigue, membres du groupement 1,
- des communes d'Ambrus, Clermont-Dessous, Damazan, Puch d'Agenais, Razimet et Saint-Pierre-de-Buzet, membres du groupement 2.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagarrigue a été prescrite par délibération le 25 février 2013. La commune disposait d'un Plan d'occupation du sol approuvé le 13 janvier 1989, caduque au 27 mars 2017.

Délibération n° 098-2017

Bilan de la concertation PLU LAGARRIGUE

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : la publication dans la presse locale et dans le bulletin municipal, la tenue de deux réunions publiques d'information (une conjointe avec le groupement et la présentation du projet en séance individuelle), l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'étude faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU (notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables), la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations peuvent être consignées à la mairie les jours d'ouverture du secrétariat et la mise en ligne des documents d'études sur le site internet de la communauté de communes du Confluent.

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure de la révision générale du PLU de la prescription jusqu'à son arrêt. Ainsi, les modalités de la concertation ont bien été prises en compte et la communauté de communes peut donc considérer que la concertation a bien été menée.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération et la totalité du dossier est mis à la disposition du public sous format papier au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de Lagarrigue.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017*

En application de l'article L103-2 et L103-6 du Code de l'Urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur le bilan de la concertation du PLU de la commune de Lagarrigue,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « *Aménagement de l'espace communautaire* », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 25 février 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagarrigue et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lagarrigue du 03 avril 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu les observations émises tout au long de la procédure par les habitants et les autres personnes intéressées,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et aux modalités mentionnées dans la délibération prescrivant la révision du PLU,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 voix Pour – 0 voix Contre – 0 Abstention

DECIDE

- De confirmer que la concertation relative au projet de révision générale du PLU s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, et aux modalités mentionnées dans la délibération du 28 mai 2013 prescrivant la révision générale du PLU,
- De tirer le bilan de la concertation et décider de clore la concertation,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de la commune concernée.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagarrigue a été prescrite par délibération le 25 février 2013. La commune disposait d'un Plan d'occupation du sol approuvé le 13 janvier 1989, caduque au 27 mars 2017.

Délibération n° 099-2017

Arrêt du PLU
Commune de LAGARRIGUE

Cette révision permet de définir les contours de la commune pour les 10-15 ans à venir, en tenant compte des attendus réglementaires (Loi de modernisation de l'agriculture, Grenelle de l'Environnement, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové...), mais aussi des logiques supra communales et de les harmoniser avec les possibilités de la commune (équipements, réseaux ...). Les objectifs poursuivis par la commune en élaborant ce nouveau document d'urbanisme : la préservation des espaces naturels et des paysages, la protection de l'activité agricole et de la biodiversité, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la gestion économe de l'espace, l'équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé, la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, le développement des activités économiques et touristiques.

L'évolution démographique observée sur la commune entre 1982 et 2010, s'est effectuée en forme de dents de scie avec une reprise depuis 1999. L'apport migratoire reste le principal facteur d'augmentation démographique mais également un solde naturel positif. La commune souhaite poursuivre cette dynamique d'évolution afin de pérenniser les équipements existants. Il s'agit en ce sens de mettre en parallèle évolution démographique, offre foncière, équipements et services afin de promouvoir un développement urbain cohérent et maîtrisé, le moins consommateur d'espace possible mais également respectueux de l'identité du territoire. Il convient ainsi de développer le territoire tout en considérant ses composantes structurelles (polarités existantes, capacités des réseaux, distribution spatiale des équipements, des populations) et en valorisant ses composantes paysagères (espaces boisés, foncier agricole, paysages urbains remarquables).

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017*

L'armature urbaine atteste d'une distribution du bâti entre le noyau villageois installé au carrefour des voies communales n°4 et 9 et des foyers d'urbanisations secondaires tel que Miramont. Le bâti diffus concerne quasi exclusivement des constructions à vocation agricole. Le nouveau PLU avec un potentiel d'urbanisation de 5 ha, va permettre l'accueil de 50 nouveaux habitants à l'horizon 2025. L'urbanisation s'effectuera par densification de hameaux existants et sur 3 nouvelles zones. Les orientations générales affichent un objectif de développement modéré conforme aux équipements communaux, avec conservation du patrimoine architectural et préservation de l'espace agricole.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017. En application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour arrêter le projet de PLU de la commune de Lagarrigue.

Monsieur le Président demande aux élus pouvant être intéressés de se retirer le temps du débat et du vote.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;

Vu la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement » ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « *Aménagement de l'espace communautaire* », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 25 février 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagarrigue et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 11 mai 2015 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lagarrigue du 03 avril 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées le 16 mars 2017 et la tenue d'une réunion publique en suivant ;

Vu la délibération de la commune de Lagarrigue en date du 08 juin 2017 donnant un avis favorable au projet et sollicitant la communauté de communes pour son arrêt ;

Vu le bilan de la concertation du PLU de Lagarrigue ;

Vu le projet de révision générale du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le

règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;
Vu l'avis de la commission Aménagement de l'espace du 14 juin 2017 ;
Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Lagarrigue est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élu sorti de la salle avant tout débat et vote : 0, conseiller intéressé)

36 voix Pour – 0 voix Contre – 0 Abstention

DECIDE

- D'arrêter le projet de PLU de la commune de Lagarrigue tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de la commune concernée,
- De transmettre pour avis le dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L-132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Départ de M. Patrick JEANNEY à 18h35.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon a été prescrite par délibération le 28 mai 2013.

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : la publication d'une information régulière dans la presse locale ou dans le bulletin municipal, la tenue de deux réunions publiques d'information (une conjointe avec le groupement et la présentation du projet en séance individuelle) dont les dates et lieux ont été portés à connaissance par voie de presse et d'affichage, l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'étude faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU (notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables), la mise à disposition d'un registre où les observations peuvent être consignées et la mise en ligne des documents d'études sur le site internet de la commune.

Délibération n° 100-2017

Bilan de la concertation
PLU d'AIGUILLON

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure de la révision générale du PLU de la prescription jusqu'à son arrêt. Ainsi, les modalités de la concertation ont bien été prises en compte et la communauté de communes peut donc considérer que la concertation a bien été menée.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération et la totalité du dossier est mis à la disposition du public sous format papier au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie d'Aiguillon.

En application de l'article L103-2 et L103-6 du Code de l'Urbanisme, il est

demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur le bilan de la concertation du PLU de la commune d'Aiguillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « *Aménagement de l'espace communautaire* », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 28 mai 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aiguillon du 07 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu les observations émises tout au long de la procédure par les habitants et les autres personnes intéressées,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et aux modalités mentionnées dans la délibération prescrivant la révision du PLU,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

35 voix Pour – 0 voix Contre – 0 Abstention

DECIDE

- De confirmer que la concertation relative au projet de révision générale du PLU s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, et aux modalités mentionnées dans la délibération du 28 mai 2013 prescrivant la révision générale du PLU,
- De tirer le bilan de la concertation et décider de clore la concertation,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de la commune concernée.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon a été prescrite par délibération le 28 mai 2013. Le PLU initial a été approuvé le 21 septembre 2007 et a fait l'objet de plusieurs évolutions (modifications en dates du 1^{er} février 2008, 27 mars 2009, 12 février 2010, le 09 novembre 2010, le 19 juillet 2011, révision simplifiée en date du 12 février 2010).

Délibération n° 101-2017

Arrêt du PLU
Commune d'AIGUILLON

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017*

Cette révision permet de définir les contours de la commune pour les 10-15 ans à venir, en tenant compte des attendus réglementaires (Loi de modernisation de l'agriculture, Grenelle de l'Environnement, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové...), mais aussi des logiques supra communales et de les harmoniser avec les possibilités de la commune (équipements, réseaux ...).

L'évolution démographique observée sur la commune entre 1982 et 2010, note une augmentation de plus de 4.8%. L'apport migratoire reste le principal facteur d'augmentation démographique. La commune souhaite poursuivre cette dynamique d'évolution afin de pérenniser les équipements existants voire d'en

développer de nouveaux. Il s'agit en ce sens de mettre en parallèle évolution démographique, offre foncière, équipements et services afin de promouvoir un développement urbain cohérent et maîtrisé, le moins consommateur d'espace possible mais également respectueux de l'identité du territoire. Il convient ainsi de développer le territoire tout en considérant ses composantes structurelles (polarités existantes, capacités des réseaux, distribution spatiale des équipements, des populations) et en valorisant ses composantes paysagères (espaces boisés, foncier agricole, paysages urbains remarquables).

Ainsi le nouveau PLU avec un potentiel d'urbanisation de 45 ha, va permettre l'accueil de 370 nouveaux habitants à l'horizon 2025. Avec les objectifs de modération de l'espace et la prise en compte des diverses contraintes tels que les risques naturels inondation et mouvement de terrain, les surfaces constructibles de la commune se trouvent réduites d'environ deux tiers par rapport au PLU actuel. Les nouveaux quartiers, délimités en continuité des zones urbaines existantes, seront urbanisables à court et moyen terme selon leurs états de remplissage. Afin d'accompagner les projets d'urbanisation, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies. Une réserve foncière, qui sera ouvrable suite à l'extension des réseaux, a été constituée sur une surface totale d'environ 14ha.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017. En application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour arrêter le projet de révision générale du PLU de la commune d'Aiguillon.

Monsieur le Président demande aux élus pouvant être intéressés de se retirer le temps du débat et du vote.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;

Vu la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement » ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « *Aménagement de l'espace communautaire* », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 28 mai 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aiguillon du 07 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des

coteaux de Prayssas ;

Vu le débat du 19 mai 2015 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Municipal ;

Vu la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées et en suivant lors d'une réunion publique en date du 12 Mai 2017 ;

Vu la délibération de la commune d'Aiguillon en date du 13 Juin 2017 donnant un avis favorable au projet et sollicitant la communauté de communes pour son arrêt ;

Vu le bilan de la concertation du PLU d'Aiguillon ;

Vu le projet de révision générale du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;

Vu l'avis de la commission Aménagement de l'espace du 14 juin 2017 ;

Considérant que le projet de révision générale du PLU de la commune d'Aiguillon est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(1 élu est sorti de la salle avant tout débat et vote : Hélène AYMARD, conseiller intéressé)

34 voix Pour – 0 voix Contre – 0 Abstention

DECIDE

- D'arrêter le projet de révision générale du PLU de la commune d'Aiguillon tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et à la mairie de la commune concernée,
- De transmettre pour avis le dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L-132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon a été prescrite par délibération le 28 mai 2013. Un des constats établis dans le nouveau document d'urbanisme est l'inadéquation entre le potentiel patrimonial et architectural de la commune et ses moyens de protection : les périmètres de 500 m définis autour du château ducal, de l'église Saint-Côme et de la Tour de Peyrelongue dite de Tourrasse.

Délibération n° 102-2017

Validation des Périmètres Délimités
des Abords
Commune d'AIGUILLON

Ainsi en accord avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, la commune a engagé une étude pour proposer des Périmètres Délimités des Abords (PDA), davantage adaptés aux réalités du site. Les périmètres délimités des abords de monuments proposés par l'Architecte des Bâtiments de France visent à remplacer le périmètre automatique des 500 mètres par un périmètre englobant les immeubles formant avec le monument historique un ensemble cohérent ou pouvant contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 20.07.2017

Publication : le 20.07.2017

Il est précisé qu'il convient de valider les nouveaux périmètres délimités des abords afin qu'ils soient soumis à une enquête publique conjointe avec le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'avis favorable de la commune d'Aiguillon en date du 13 juin 2017 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

35 voix Pour – 0 voix Contre – 0 Abstention

Donne un avis favorable à la création de Périmètres Délimités des Abords autour :

- du château d'Aiguillon, des deux pavillons du château et des structures antiques ;
- de l'église de Saint-Côme ;
- de la Tour de Peyrelongue, dite de Tourrasse.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie a été prescrite par délibération le 15 avril 2013. Le PLU approuvé en 2007 a fait l'objet d'une révision simplifiée en date du 03 août 2012 et de modifications le 03 août et 10 septembre 2012.

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : la publication d'une information régulière dans la presse locale et/ou dans le bulletin municipal, la tenue de deux réunions publiques d'information (une conjointe avec le groupement et la présentation du projet en séance individuelle), l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'étude faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU (notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables), la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations peuvent être consignées et la mise en ligne des documents d'études sur le site internet de la commune et/ou de la communauté de communes du confluent.

Délibération n° 103-2017

Bilan de la concertation
PLU de
PORT-SAINTE-MARIE

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure de la révision générale du PLU de la prescription jusqu'à son arrêt. Ainsi, les modalités de la concertation ont bien été prises en compte et la communauté de communes peut donc considérer que la concertation a bien été menée.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération et la totalité du dossier est mis à la disposition du public sous format papier au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de Port-Sainte-Marie.

En application de l'article L103-2 et L103-6 du Code de l'Urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur le bilan de la concertation du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 15 avril 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Port-Sainte-Marie du 13 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local

d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;
Vu les observations émises tout au long de la procédure par les habitants et les autres personnes intéressées,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
Considérant que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et aux modalités mentionnées dans la délibération prescrivant la révision du PLU,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

35 voix Pour – 0 voix Contre – 0 Abstention

DECIDE

- De confirmer que la concertation relative au projet de révision générale du PLU s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, et aux modalités mentionnées dans la délibération du 28 mai 2013 prescrivant la révision générale du PLU,
- De tirer le bilan de la concertation et décider de clore la concertation,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de la commune concernée.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie a été prescrite par délibération le 15 avril 2013. Le PLU approuvé en 2007 a fait l'objet d'une révision simplifiée en date du 03 août 2012 et de modifications le 03 août et 10 septembre 2012.

Délibération n° 104-2017

Arrêt PLU
Commune de
PORT-SAINTE-MARIE

Cette révision permet de définir les contours de la commune pour les 10-15 ans à venir, en tenant compte des attendus réglementaires (Loi de modernisation de l'agriculture, Grenelle de l'Environnement, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové...), mais aussi des logiques supra communales et de les harmoniser avec les possibilités de la commune (équipements, réseaux ...). Les objectifs poursuivis par la commune lors de la prescription étaient : la prise en compte des risques naturels d'inondation de la Garonne et des mouvements de terrain, la prévention des risques technologiques susceptibles de compromettre la santé (risques électromagnétiques), la gestion des promiscuités entre exploitations agricoles pouvant provoquer des nuisances et les zones d'habitation, la contribution à la mise en place d'un programme d'amélioration de l'habitat en centre bourg, la préservation des paysages de coteaux et porter une attention au développement des activités économiques dans le secteur inondable.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en L'évolution démographique observée sur la commune entre 1982 et 2010, s'est effectuée sous forme de « V » avec une augmentation de 12% depuis 1990. L'apport migratoire reste le principal facteur d'augmentation démographique. La commune souhaite poursuivre cette dynamique d'évolution afin de pérenniser les équipements existants voire d'en développer de nouveaux. Il s'agit en ce sens de mettre en parallèle évolution démographique, offre foncière, équipements et services afin de promouvoir un développement urbain cohérent et maîtrisé, le moins consommateur d'espace possible mais également respectueux de l'identité du territoire. Il convient ainsi de développer le territoire tout en considérant ses composantes structurelles (polarités existantes, capacités des réseaux, distribution spatiale des équipements, des populations) et en valorisant ses composantes paysagères (espaces boisés, foncier agricole, paysages urbains remarquables).

Ainsi le nouveau PLU avec un potentiel d'urbanisation de 22.5 ha, va permettre l'accueil de 200 nouveaux habitants à l'horizon 2025. La commune est particulièrement exposée aux glissements de terrain, chutes de blocs, de pierre et

les effondrements sur plateau calcaire contraignant ainsi le nouveau zonage du PLU.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017. En application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour arrêter le projet de révision générale du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie.

Monsieur le Président demande aux élus pouvant être intéressés de se retirer le temps du débat et du vote.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;

Vu la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement » ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « *Aménagement de l'espace communautaire* », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 15 avril 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 18 mai 2015 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Port-Sainte-Marie du 13 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu la tenue d'une réunion publique le 05 mai 2017 et la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées le 12 Mai 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Port-Sainte-Marie en date du 30 juin 2017 donnant un avis favorable au projet et sollicitant la communauté de communes pour son arrêt ;

Vu le bilan de la concertation du PLU de Port-Sainte-Marie ;

Vu le projet de révision générale du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;

Vu l'avis de la commission Aménagement de l'espace du 14 juin 2017 ;

Considérant que le projet de révision générale du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées,

conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élu sorti de la salle avant tout débat et vote : 0, conseiller intéressé)

35 voix Pour – 0 voix Contre – 0 Abstention

DECIDE

- D'arrêter le projet de révision générale du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de la commune concernée,
- De transmettre pour avis le dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L-132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Information n°1-2017

Présentation du travail de la commission « prospective, innovation et développement »

M. Alain MERLY présente le travail élaboré par la commission « prospective, innovation et développement » suite à la réunion du 3 Mai 2017. Celle-ci s'est attachée à définir des axes de travail.

Après en avoir débattu, les membres de la commission ont souhaité mener une réflexion sur l'élaboration d'un projet de territoire. Pour cela, ils souhaitent partir du diagnostic présenté dans le cadre de la fusion et le compléter par d'autres éléments de connaissance.

La réflexion a porté sur l'avenir de la ruralité : il faut réinventer les solidarités dans un monde qui n'est pas favorable à la ruralité. Il est noté l'absence de vision globale du territoire.

Ce qui est important aussi pour les membres de la commission c'est l'attractivité, il faut donc embrasser tous les sujets de manière très transversale.

Un axe de travail pourrait être la structuration du territoire autour des centralités que sont AIGUILLON, PORT SAINTE MARIE, DAMAZAN et PRAYSSAS. Ces centralités ont une existence historique et c'est là aujourd'hui que se développent l'économie et les services. Pour les membres de la commission, il faut dépasser les visions réductrices.

Les membres de la commission ont proposé après en avoir délibéré par :

8 avis favorables, 0 avis défavorable et 0 abstention

De définir comme premier axe de travail la structuration du territoire autour des centralités,

De définir comme second axe de travail l'attractivité du territoire,

De définir comme troisième axe de travail la solidarité entre les communes.

Lors de cette même réunion, les membres de la commission ont défini une méthodologie de travail.

Les membres de la commission ont proposé après en avoir délibéré par :

8 avis favorables, 0 avis défavorable et 0 abstention

De commencer le travail sur les bases d'un diagnostic en repartant sur les bases du diagnostic territorial élaboré dans le cadre de la fusion,

De lister les gens qui pourraient enrichir le débat et participer aux travaux de la commission.

M. Alain MERLY présente le compte-rendu de la commission « prospective, innovation et développement » qui s'est réunie le 8 Juin 2017.

M. Alain MERLY présente des éléments de diagnostic relatifs à la structuration du territoire autour des centralités et de la problématique de l'attractivité. Il apparaît qu'il y a aujourd'hui une absence de représentation du territoire communautaire du fait de la fusion, de l'absence de projet de territoire et d'une organisation administrative éparpillée sur le territoire.

Information n°2-2017

Proposition de création d'un site unique administratif : nouveau siège de la Communauté de communes

Le premier élément de réponse est donc de travailler à la création d'une entité administrative unique représentative du territoire.

4 solutions sont proposées à l'étude :

- Ne rien faire
- Etendre les locaux actuels
- Acheter les bâtiments du SMICTOM
- Créer le siège dans le bâtiment de la comédie

Les membres de la commission ont débattu sur ces 4 points ; l'extension des locaux actuels comme les bâtiments du SMICTOM ne présentent aucun atout en termes de représentativité du territoire et donc d'attractivité. Ces deux solutions ne permettent pas d'envisager de participations financières importantes des partenaires habituels. Les coûts de gestion du bâtiment SMICTOM pourraient être importants à long terme.

Les membres de la commission ont proposé après en avoir délibéré par :

4 avis favorables, 0 avis défavorable et 0 abstention

- De créer le siège dans le bâtiment de la comédie en profitant de l'opportunité du contrat de ruralité sur la base d'une mise à disposition du bâtiment, la commune d'Aiguillon porterait les travaux de rénovation extérieure et la communauté de communes assumerait l'aménagement intérieur.

M. Alain MERLY porte à la connaissance du conseil communautaire les éléments comparatifs de ces quatre solutions.

M. le Président remercie les membres de la commission et précise qu'il s'agit là de donner suffisamment en amont l'information aux membres du conseil communautaire avant qu'une décision soit prise.

M. le Président rajoute également que le document de présentation venant d'être exposé sera adressé à tous les conseillers communautaires.

Départ de Mme Béatrice PILONI à 19h25.

Considérant qu'un EPCI peut attribuer un fonds de concours pour contribuer au financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement,

Considérant que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

Considérant que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Vu les crédits inscrits au BP 2017 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

Délibération n° 105-2017

Attribution et répartition du fonds de concours pour les Infrastructures scolaires – Année 2017

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

34 voix Pour – 0 voix Contre - 0 Abstention

DECIDE d'attribuer, pour l'exercice 2017, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des infrastructures scolaires, dans les conditions suivantes :

Commune	Groupe scolaire concerné	Montant dépenses fonctionnement annuelles de la commune	Montant Fonds de concours	Pourcentage
Aiguillon	Ecoles Maternelles et Primaire Cantine/Garderies	636 955.00	27 480.00	4.32 %
Bazens	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	77 634.00	2 760.00	3.56 %
Bourran	Ecole Maternelle et primaire Cantine/Garderies	66 356.00	2 580.00	3.89 %
Clermont-Dessous	Ecoles Maternelle et Primaire et cantine	137 032.00	5 700.00	4.16 %
Damazan	Ecoles Maternelle et Primaire, cantine	187 640.00	12 660.00	6.75 %
Frégimont	Ecole Primaire Cantine	45 350.00	1 140.00	2.52 %
Galapian	Ecole Primaire Cantine	50 410.00	1 320.00	2.62 %
Granges/Lot	Ecole Primaire Cantine/Garderies	42 899.00	1 500.00	3.50 %
Lagarigue	Ecole Primaire Cantine	45 320.00	2 220.00	4.90 %
Laugnac	Ecole Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	68 721.00	4 080.00	5.94 %
Lusignan-Petit	Ecole Primaire Cantine/Garderies	40 269.00	1 560.00	3.88 %
Madaillan	Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	51 686.00	2 880.00	5.58 %
Monheurt	Ecoles Maternelle et Primaire, cantine et garderie	74 884.00	3 480.00	4.65 %
Montpezat	Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	88 728.00	2 880.00	3.25 %
Port-Ste-Marie	Ecoles Maternelle et Primaire, Cantine Garderie	282 250.00	13 260.00	4.70 %
Prayssas	Ecoles Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	92 310.00	5 400.00	5.85 %
Puch d'Agenais	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	62 346.00	3 840.00	6.16 %
St-Salvy	Ecole Maternelle cantine	50 845.00	1 380.00	2.72 %
St-Sardos	Ecole Primaire Cantine/Garderies	35 765.00	1 080.00	3.02 %
TOTAL			97 200.00	

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017

Mme Sophie CASSAGNE fait remarquer que l'école de LACEPEDE est absente de la liste présentée.

M. le Président indique que la situation de LACEPEDE sera étudiée par les services. Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais.

Délibération n° 106-2017

FPIC 2017
Répartition

Monsieur le Président informe le Conseil que conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011) l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

A ce titre, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas bénéficie, pour l'année 2017, d'un reversement d'un montant de 522 384.00€.

Au vu des modes de répartition susceptibles d'être adoptés,

- Répartition « de droit commun »
- Répartition « à la majorité des 2/3 »
- Répartition « dérogatoire libre »

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017*

Vu la proposition du Bureau de retenir la répartition « dérogatoire libre »,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

A l'unanimité

34 voix Pour – 0 voix Contre - 0 Abstention

DECIDE de pratiquer la répartition « dérogatoire libre » suivante :

Collectivité	Répartition dérogatoire libre
CC CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS	522 384.00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

34 voix Pour – 0 voix Contre - 0 Abstention

Délibération n° 107-2017

Attribution subventions
exceptionnelles aux communes

DECIDE d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes aux communes :

Communes	Montant
AIGUILLON	132.00
AMBRUS	742.00
BAZENS	979.00
BOURRAN	33.00
CLERMONT-DESSOUS	1 497.00
DAMAZAN	1 112.00
FREGIMONT	193.00
GALAPIAN	397.00
LAGARRIGUE	120.00
MONHEURT	222.00
NICOLE	-
PORT STE MARIE	1 394.00
PUCH D'AGENAIS	4 409.00
RAZIMET	1 509.00
ST-LEGER	449.00
ST LEON	1 896.00
ST PIERRE DE BUZET	5 052.00
ST SALVY	892.00
S/Total	21 028.00
COURS	1 070.00
GRANGES/LOT	3 052.50
LACEPEDE	1 570.00
LAUGNAC	3 300.00
LUSIGNAN-PETIT	1 942.50
MADAILLAN	3 252.50
MONTPEZAT	3 272.50
PRAYSSAS	5 117.50
ST SARDOS	1 715.00
SEMBAS	712.50
S/Total	25 005.00
TOTAL	46 033.00

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017

Vu le montant de D.G.F. notifié par les Services Préfectoraux au titre de l'exercice 2017,

Délibération n° 108-2017

Budget Primitif 2017
Décision Modificative

Vu les nouvelles règles applicables en matière de récupération du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien de la voirie, des bâtiments ...

Vu la décision prise pour l'attribution du Fonds de concours au titre des infrastructures scolaires,

Considérant la nécessité de modifier en conséquence le BP 2017 de la communauté de communes,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
34 voix Pour/ 0 voix Contre/ 0 Abstention

AUTORISE le Président à modifier le BP 2017, ainsi qu'il suit :

<u>Section de Fonctionnement</u>	DEPENSES	RECETTES
74124-01 – Dotation d'intercommunalité		+60 716.00
74126-01 – Dotation de compensation		+3 748.00
6743-822 - Subventions exceptionnelles	+21 028.00	
6743- 820 – Subventions exceptionnelles	+25 005.00	
657341-213 – Subventions de fonctionnement aux communes	+7 200.00 +11 231.00	
022-01 – Dépenses imprévues	-131 000.00	
61521-822 – Entretien de terrains	+131 000.00	
615231-822 – Entretien voies et réseaux		

Délibération n° 109-2017

Exercice du temps de travail
à temps partiel

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017

M. le Président, rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique paritaire, et en vertu de :

- la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;
- du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Le Président précise ensuite que :

- les agents occupant un emploi à temps complet peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps ;
- les agents occupant un emploi à temps complet ou non peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ou pour création, reprise d'entreprise, sous conditions.
- il indique enfin que le Comité Technique a été consulté et que son avis sera connu au mois de septembre 2017

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

34 voix Pour/ 0 voix Contre/ 0 Abstention

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

DECIDE que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

- les services ou emplois admis au bénéfice du temps partiel sont l'ensemble des services de la communauté de communes,
- le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire ;
- le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire ;
- les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées au cas par cas entre 50 % et 95 %
- le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement, est de 2 mois avant la date souhaitée ;
- la durée des autorisations est fixée à un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Président.
- ces autorisations prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2017 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (sauf pour le temps partiel de droit où la condition d'ancienneté est requise seulement pour élever un enfant).

Vu

- la délibération n° 057-2016 du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Confluent prise en date du 14 Décembre 2016, fixant les règles d'organisation du temps de travail
- la délibération n° 93-2016 du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Canton de Prayssas prise en date du 20 Décembre 2016, fixant les règles d'organisation du temps de travail

Délibération n° 110-2017

Organisation du temps de travail du
Personnel

Choix de 3 jours de congés accordés
au personnel communautaire

fixant la nouvelle organisation du temps de travail à compter du 31 Décembre 2016 en matière de :

- Horaires de travail des agents
- Congés

Vu le résultat de la consultation faite auprès du personnel portant sur le choix des 3 jours délibérés,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 20.07.2017

Publication : le 20.07.2017

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

34 voix Pour/ 0 voix Contre/ 0 Abstention

ACCORDE le bénéfice de 3 jours supplémentaires de congés au personnel de la communauté de communes qui seront pris dans les conditions suivantes :

Service Administratif

- Jeudi 13 Juillet 2017
- Lundi 14 Août 2017
- Mardi 26 Décembre 2017

Service Technique

- Lundi 14 Août 2017
- Mardi 26 Décembre 2017
- Vendredi 22 décembre 2017 (matin)
- Vendredi 29 décembre 2017 (matin)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles,

Délibération n° 111-2017

Recrutement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
par 34 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels;
- de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017*

DIT que les crédits sont prévus au BP 2017.

Vu l'appel à projet TEPOS présenté par M. Jacques DUMAIS,

Vu la nécessité de créer un **comité de pilotage**,

Le comité de pilotage « TEPOS » sera composé d'élus du territoire, engagés sur le sujet de la transition énergétique. Ils seront assistés par des techniciens de la collectivité et des experts extérieurs.

Parmi ses membres :

- 9 élus qui siègent en parallèle dans les commissions thématiques (prospective stratégie et innovations, aménagement de l'espace habitat et cadre de vie, développement économique, interventions techniques, actions sociales, tourisme, finances, collecte et traitement des ordures ménagères, Gemapi et environnement), afin d'être un relai d'information et de proposition, et ce de façon transversale sur l'ensemble des actions de la collectivité.
- 1 représentant de chaque commune,

Délibération n° 112-2017

TEPOS
Création comité de pilotage
Création comité technique consultatif

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017*

- Des experts impliqués dans tous les secteurs d'activités : CAUE, SDEE, EIE, Valorizon, Collectif Transition Energétique 47, DUSA Agen – Etudiants de la licence expertise énergétique, entreprise AER à Port-Sainte-Marie, Association au fil des Séounes, entreprise GOUPIL (véhicule électrique), plateforme Biocoop qui composent une force de proposition en vue de présenter le pluralisme des opinions du territoire, Centre Régional de Propriétés Forestières d'Aquitaine, Fédération des CUMA
- Etat, Région, Département, Chambre d'Agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre du commerce et de l'industrie.

Le comité de pilotage TEPOS sera présidé par Michel MASSET, président de la Communauté de communes.

Vu la nécessité de créer **un comité technique consultatif**,

Ce comité est un groupe de travail composé d'élus et de représentants de la société civile. Il est animé par Jacques DUMAIS, délégué TEPOS, et par Michel MASSET, Président de la Communauté de communes. Philippe MAURIN, DGS de la Communauté de communes, est présent ainsi que les techniciens et experts en fonction des sujets traités

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

34 voix Pour/ 0 voix Contre/ 0 Abstention

DECIDE

- de créer un comité de pilotage TEPOS.
- de créer un comité technique consultatif TEPOS.

Vu l'article R2123-22-1 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 Avril 2017 fixant les modalités de remboursement des dépenses de transport et de séjour des élus communautaires qui se sont vu confier un mandat spécial.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

34 voix Pour/ 0 voix Contre/ 0 Abstention

Délibération n° 113-2017

Mandat spécial
Mme GATOUNES

CONFIE pour l'année 2017, un mandat spécial à Mme GATOUNES Evelyne pour :

- Représenter la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas auprès du Groupe d'Action Locale (GAL) placé auprès du SMAVLOT
- Organiser :

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 20.07.2017
Publication : le 20.07.2017*

- Le marché nocturne communautaire
- Toute manifestation à l'intention des enfants des écoles du territoire communautaire (initiation à l'aquarelle, spectacle de fin d'année ...)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.